

Règlement ministériel du 27 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voirie étatique à l'occasion du « Vëlosummer ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Vëlosummer », il y a lieu de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voirie étatique;

Arrête :

Art.1.- Du 1^{er} août jusqu'au 30 août, pendant le déroulement du « Vëlosummer », aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes :

- Sur le CR101 (PK 15.925 – 20.875) entre Mamer et Kopstal ;
- Sur le CR101 (PK 28.705 – 30.550) entre Schoenfels et Gosseldange ;
- Sur le CR154 (PK 630 – 4.795) entre Alzingen et Syren ;
- Sur le CR132 (PK 12.625 – 15.660) entre Syren et Moutfort ;
- Sur le CR149 (PK 960 – 1.940) entre Mondorf-les-Bains et Ellange ;
- Sur le CR234 (PK 275 – 1.195) entre le lieu-dit « Scheidhof » et le cimetière américain ;
- Sur le CR159 (PK 12.495 – 13.188) entre Sandweiler et le lieu-dit « Scheidhof » ;
- Sur le CR169 (PK 4.455 – 7.355) entre Pontpierre et Leudelage ;
- Sur le CR187 (PK 495 – 2.625) entre Mensdorf et Uebersyren ;
- Sur le CR233 (PK 1.170 – 1.205) entre Dommeldange et Beggen.

L'accès au CR169 entre Pontpierre et Leudelage, est autorisé aux conducteurs de véhicules, pour rejoindre l'autoroute A4, en venant de Pontpierre.

Aux endroits énumérés ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

Aux endroits énumérés ci-dessus, le stationnement est interdit.

Les conducteurs de véhicules sortant des tronçons réservés au « Vëlosummer » doivent céder le passage.

Le carrefour formé par les CR159 et CR234 au lieu-dit « Scheidhof » est réglée par des signaux colorés lumineux.

A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules automoteurs doivent obligatoirement suivre la direction telle qu'indiquée par la signalisation en place :

- Sur le CR234 (PK 1.275) au lieu-dit « Scheidhof » en venant de la direction de Contern.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- Sur le CR159 (PK 12.285 – 12.485) au lieu-dit « Scheidhof » dans les deux sens ;

- Sur le CR234 (PK 1.465 – 1.265) au lieu-dit « Scheidhof » ;
- Sur le CR234B (PK 325 – 525) au lieu-dit « Scheidhof ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a, C,14 adaptés, C,18, B,1 et D,1a. Le signal C,17a est également mise en place.

Art.2.- Les 5 week-ends du mois d'août, de samedi 08h00 à dimanche 20h00, pendant le déroulement du « Vëlosummer », à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes :

- Sur le CR101 (PK 22.695 – 28.005) entre Kopstal et Schoenfels.

A l'endroit ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

A l'endroit ci-dessus, le stationnement est interdit.

Les conducteurs de véhicules sortant du tronçon réservé au « Vëlosummer » doivent cédez le passage.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a, C,14 adapté, C,18 et B,1. Le signal C,17a est également mise en place.

Art.3.- Du samedi 01 août à 08h00 jusqu'au dimanche 02 août à 20h00, pendant le déroulement du « Vëlosummer », aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des cyclistes et des autobus :

- Sur le CR326 (PK 1.650 – 4.375) entre Enscherange et Drauffelt ;
- Sur le CR325 (PK 7.945 – 14.000) entre Drauffelt et Clervaux ;
- Sur le CR334 (PK 133 – 474) entre Clervaux et le lieu-dit « Maulusmuehle » ;
- Sur le CR335 (PK 1 – 9.263) entre Clervaux et Weiswampach ;
- Sur le CR336 (PK 704 – 3.490) entre Weiswampach et Wilwerdange.

Aux endroits énumérés ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

Aux endroits énumérés ci-dessus, le stationnement est interdit.

Les conducteurs de véhicules sortant des tronçons réservés au « Vëlosummer » doivent cédez le passage.

A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- CR326C (PK 1 – 200) entre Enscherange et Drauffelt.
- Sur la N12 (PK 85.380 – 85.680) entre Wilwerdange et Wemperhardt.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a, C,14 adaptés, C,18 et B,1. Le signal C,17a est également mise en place.

Art.4.- Du 1^{er} août jusqu'au 30 août, pendant le déroulement du « Vëlosummer », à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite, à l'exception des visiteurs du cimetière américain :

- Sur la N2 (PK 5.180) du Rond-point R. Schaffner vers le Rond-point Sandweiler (ouest).

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cimetière américain ».

Art.5.- Pendant le déroulement du « Vélosommer », à l'exception des week-ends, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- Sur le CR101 (PK 22.695 – 28.005) entre Kopstal et Schoenfels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.6.- Du 24 août jusqu'au 30 août, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :

- Sur le CR123 (PK 9.745 –11.240), entre Gosseldange et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement entre en vigueur le 01 août 2020 jusqu'au 30 août 2020.

Luxembourg, le 27 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH